

Réunion à destination des
bureaux d'études

28 janvier 2020

Inventaire des substances dangereuses

Lionel MALARD

DREAL Bretagne

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Sommaire

- Inventaire des substances dangereuses (détermination du statut Seveso)
 - Rappel bascule Seveso3 depuis le 1^{er} juin 2015
 - Le module de calcul Seveso3
 - Informations nécessaires
 - Les 3 guides de la DGPR à destination des industriels
 - Zoom sur la rubrique 4001
- Projet de classification en toxique de l'acide nitrique
 - Rappel de la classification en danger physique de l'acide nitrique
 - Connaissance des Ets concernés par l'acide nitrique



Rappel bascule Seveso3 depuis le 1^{er} juin 2015

- Application du système de classification CLP à toutes les substances/mélanges dangereux : passage de 7 à 9 pictogrammes de dangers
- Anciennes phrases de risques R remplacée par des mentions de dangers H selon 3 catégories :
 - a) dangers pour la santé
 - b) dangers physiques
 - c) dangers pour l'environnement
- Anciennes rubriques 1xxx remplacées par rubriques 4xxx
 - 4001 – Définitions et Seuil bas par cumul
 - 41xx – Toxiques
 - 42xx – Explosifs
 - 43xx – Inflammables
 - 44xx – Auto-réactifs / Combustibles
 - 45xx – Dangereux pour l'environnement
 - 46xx – Produits EUH 014 et 029
 - 47xx – Substances nommément désignées
 - 48xx – Autres produits

Pour en savoir plus...

Consulter la présentation faite en 2015

Nomenclature ICPE applicable depuis le 1er juin 2015

Réunion d'information

« Les rendez-vous DREAL / CCI de Bretagne »

- 22 sept 2015 à Lorient
- 24 sept 2015 à Saint-Brieuc



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

1-Inventaire des substances dangereuses (détermination du statut Seveso)

- Sont concernées toutes les substances dangereuses : pas seulement les (A) ; même celles (NC), (D) et (E)
- L'utilisation d'un tableau est recommandée
- Informations nécessaires :
 - Nom de la substance, son numéro CAS
 - Etat physique (gaz, liquide, solide)
 - Qté en tonnes
 - Mentions de danger H selon 3 colonnes :
 - a) dangers pour la santé
 - b) danger physiques
 - c) dangers pour l'environnement
- Pour les règles de cumuls, possible d'utiliser le module de calcul du site Internet :
 - <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Module Seveso3 : exemple de calcul

<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

EC202 - Calcul du statut Seveso

Montrer résultats Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Ammoniac (SND)	20.0	Gazeux		Non	4735	200.0t	0.1	0.1	0.1	50.0t	0.4	0.4	0.4	Modifier Supprimer
Phyto (a-santé)	30.0	Liquide		Non	4130.2	200.0t	0.15			50.0t	0.6			Modifier Supprimer
Propane (b-physique)	30.0	Gazeux		Non	4718	200.0t		0.15		50.0t		0.6		Modifier Supprimer
Phyto (c-environnement)	60.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.3	100.0t			0.6	Modifier Supprimer

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.25	0.25	0.4	1.0	1.0	1.0

AJOUTER UNE NOUVELLE SUBSTANCE

Résultat du calcul Seveso

La somme (a) est supérieure ou égale à 1. L'établissement répond à la règle de cumul Seuil Bas.

La somme (b) est supérieure ou égale à 1. L'établissement répond à la règle de cumul Seuil Bas.

La somme (c) est supérieure ou égale à 1. L'établissement répond à la règle de cumul Seuil Bas.

L'établissement est de statut Seveso seuil Bas par cumul.

Les 3 guides de la DGPR à destination des industriels

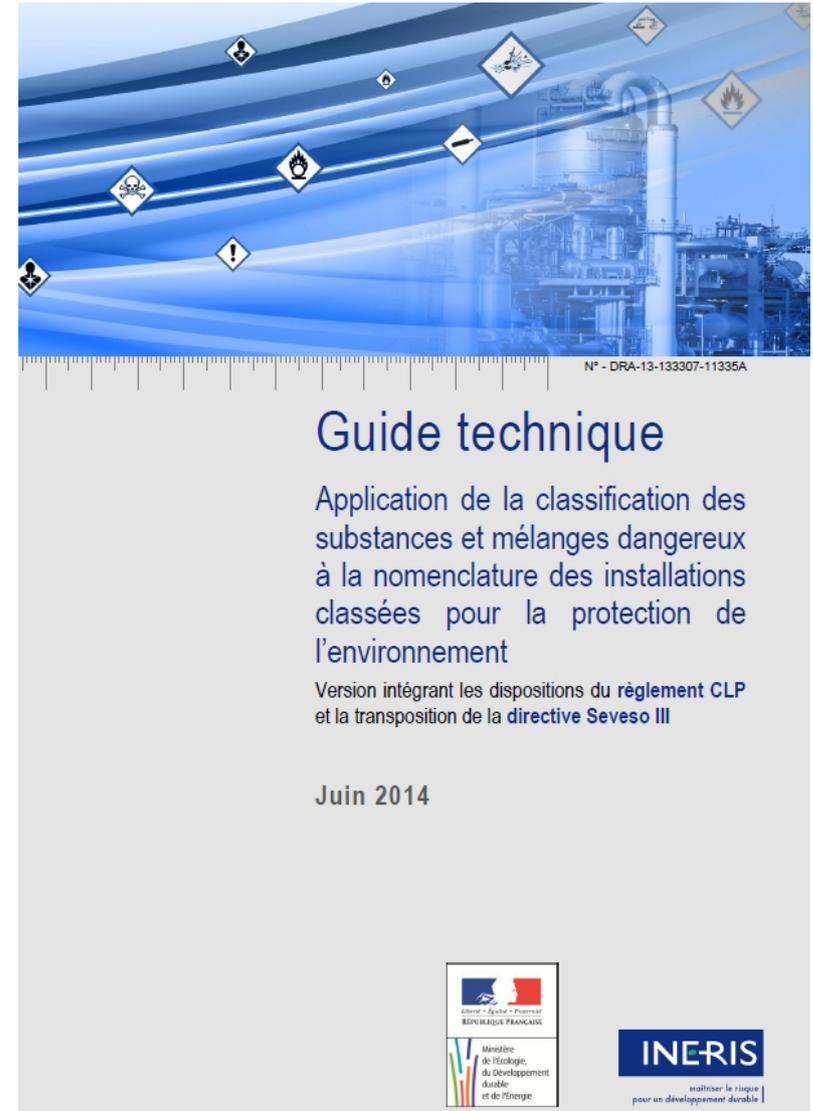
- La DGPR met à la disposition des industriels 3 guides, rédigés avec l'appui de l'Inéris :
 - Guide N°1 - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (juin 2014) ;
 - Guide N°2 - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement (décembre 2015) ;
 - Guide N°3 - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso (décembre 2015).

https://aida.ineris.fr/recherche_xml/recherche/guide%20seveso



Guide N°1 (Juin 2014)

- Précise la **méthodologie** conseillée pour classer correctement les substances et mélanges mis en œuvre dans l'établissement
- Préconise de faire un **inventaire** des substances et/ou mélanges dangereux, de leurs propriétés dangereuses
- Fournit un **tableau de correspondance** entre les mentions de dangers et les rubriques visées (**seules quelques mentions de dangers relèvent des rubriques 4xxx**)



Mentions de dangers pour la santé humaine (a)

Tableau n°2 p 24 du guide technique Ineris Juin 2014
 6 mentions de dangers seulement sur 38 entraînent une rub 4xxx
 (liste complète des 38 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés toxiques pour la santé humaine			
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci-dessous)
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150

Extrait mentions de dangers physiques (b)

Tableau n°3 p 25 à 26 du guide technique Ineris Juin 2014
 24 mentions de dangers seulement sur 53 entraînent une rub 4xxx
 (liste complète des 53 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés physico-chimiques			
H200	Explosif instable	Explosibles instables	4210, 4220, 4240
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosibles, division 1.1	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	Explosibles, division 1.2	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Explosibles, division 1.3	4210, 4220, 4240
H204	Danger d'incendie ou de projection	Explosibles, division 1.4	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Explosibles, division 1.5	4210, 4220, 4240
Groupe de division 1.6 (sans mention de danger)		Explosibles, division 1.6	4210, 4220, 4240
H220	Gaz extrêmement inflammable	Gaz inflammables, catégorie 1	4310 (cat 1), 4718, 1413* (gaz naturel), 1414*
H221	Gaz inflammable	Gaz inflammables, catégorie 2	4310 (cat 2), 4718, 1413*, 1414*
H222	Aérosol extrêmement inflammable	Aérosols inflammables, catégorie 1	4320 (gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1), 4321 (hors gaz infl cat

Mentions de dangers pour l'environnement aquatique (c)

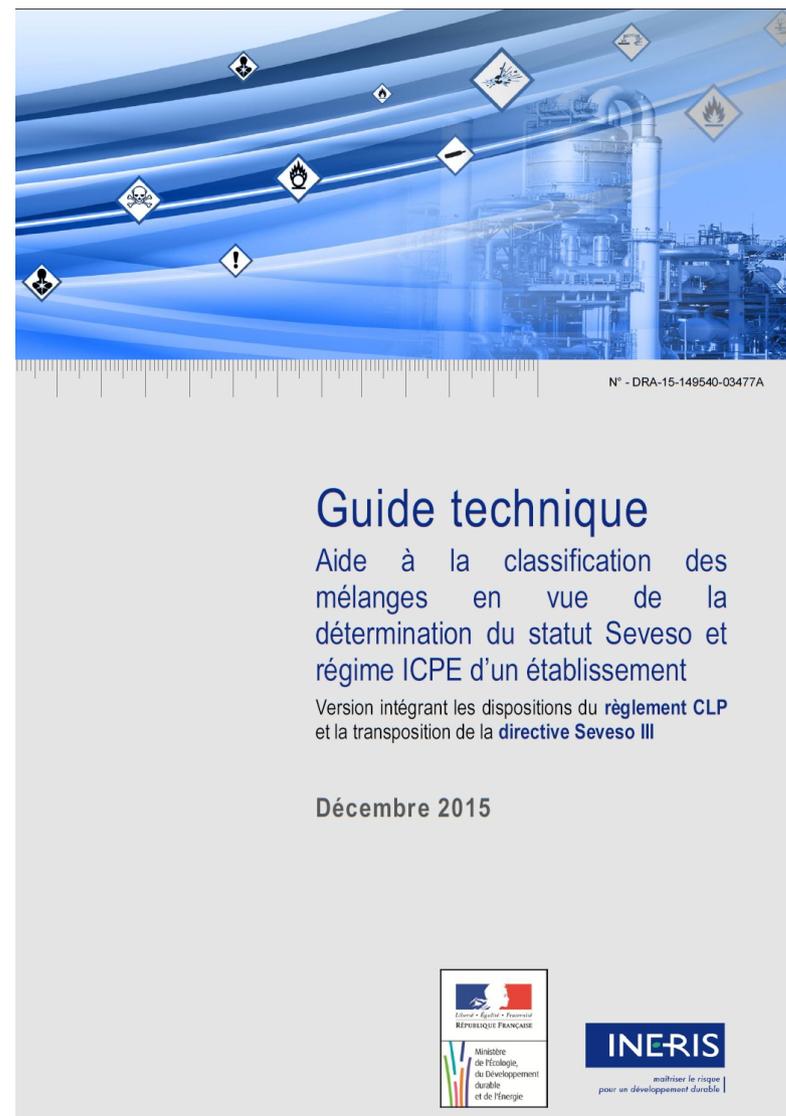
Tableau n°2 p 24 du guide technique Ineris Juin 2014

3 mentions de dangers seulement sur 6 entraînent une rub 4xxx
(liste complète des 6 mentions de dangers en annexe 2)

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	4510
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	4510
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	4511

Guide N°2 (Décembre 2015)

- Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement (décembre 2015)



Guide N°3 (Décembre 2015)

- Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso

Direction Générale de la
Prévention des Risques

avec l'appui de l'Ineris

Décembre 2015

Guide technique

**Prise en compte des déchets dans
la détermination du statut Seveso
d'un établissement**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr



Zoom sur la rubrique 4001

- Cibles : établissements détenant de petites quantités de substances différentes en dessous de tous les seuils (A) de la nomenclature
- Objectif : soumettre à autorisation les établissements cibles répondant aux règles de cumul (SH ou, plus probablement, SB)
- Exemple : un site dispose uniquement des 2 produits suivants

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses							3 règles cumul SH				3 règles cumul SB			
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Phyto A	75	Non	H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	c	4510 (ex 1172) (DC)	200	NC	NC	75 / 200	100	NC	NC	75 / 100
Phyto B	150	Non	H411 cat 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	c	4511 (ex 1173) (DC)	500	NC	NC	150 / 500	200	NC	NC	150 / 200
							0,675				1,5			

- Avant le 1er juin 2015, impossible d'appliquer la règle de cumul par absence de rubrique classée (A)
- Depuis le 1er juin 2015, on applique la règle de cumul après classement de l'établissement en rubrique 4001 (A)

2 - Projet de classification en toxique de l'acide nitrique (1/4)

- l'ajout d'une mention de danger H pour la santé (a) est en cours ; ce qui est prévu :
 - si Concentration inférieure ou égale à 70 % : H331, toxique de catégorie 3 => 4130 : SB (50 t), SH (200 t)
 - et plus rarement, si concentration supérieure à 70 % : H330, toxique de catégorie 1 => rub. 4110 : SB (5 t), SH (20 t)
- Concernant le futur classement en 4130 (ou 4110), la date d'entrée en vigueur du changement de classification correspond à la publication au JOUE de la décision harmonisée décidée par l'ATP (Adaptation au Progrès Technique) du règlement CLP susceptible d'intervenir d'ici quelques mois.
- Et à partir de cette date, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, dans un délai de 1 an, tout changement de classement d'une installation née d'une modification de la classe de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit stocké.

2 - Projet de classification en toxique de l'acide nitrique (2/4)

- En conséquence, dans l'attente de l'adoption et de la publication de l'ATP au JOUE, il convient de ne pas classer l'acide nitrique en 4130 (ou 4110).
 - Attention, pour le recensement Seveso 2020 (photographie au 31/12/2019) : si la fds du fournisseur anticipe la mention de dangers H331 (ou H330) :
 - L'exploitant devra déclarer la quantité détenue d'acide nitrique sur le site Internet dédié au recensement
 - Mais le cumul Seveso ne prendra pas en compte la contribution de l'acide nitrique au titre de la mention de danger H331 (ou H330)
- En revanche, les informations présentes dans la FDS de l'acide nitrique sont applicables immédiatement notamment pour tout ce qui concerne :
 - les mesures de prévention et de gestion du risque (consignes d'utilisation du produit, manipulation et stockage, premiers secours, toxicologie, élimination...) ;
 - les risques accidentels, pour lesquels l'exploitant doit prendre en compte les classes de dangers telles qu'elles apparaissent dans les FDS pour les nouvelles études de dangers (nouveau projet, modification substantielle) et les réexamens..

Rappel de la classification en danger physique de l'acide nitrique (3/4)

- Rappel de la classification en danger physique de l'acide nitrique :
 - Pour une concentration $\geq 65\%$, l'acide nitrique présente déjà la mention de danger physique (b) H272 (peut aggraver un incendie ; comburant) susceptible d'entraîner la rubrique 4441 avec les seuils Seveso suivants : 50t (SB), 200t (SH)
- Guide Ineris juin 2014 :

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés physico-chimiques			
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	Liquides comburants, catégories 2, 3	4441
		Matières solides comburantes, catégories 2, 3	4440

Connaissance des Ets concernés par l'acide nitrique (4/4)

- Depuis la suppression de la rubrique 1611, nous n'avons plus forcément la situation exacte en stockage d'acide
- Pour les laiteries, sont potentiellement concernées toutes les laiteries IED, c'est-à-dire celles avec les rubriques ICPE :
 - 3643 : traitement et transformation du lait ; il semblerait qu'il n'y pas d'Ets concernés en Bretagne
 - ou 3642-3 : traitement et transformation de produits d'origine animale ou végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ; Mais la 3642-3 peut aussi concerner d'autres activités que les laiteries. Il faut donc sélectionner parmi les 3642-3 les établissements qui ont aussi la rubrique 2230 (traitement et transformation du lait) ; soit environ 35 Ets concernés en Bretagne.